



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

commission nationale du débat public

Question écrite n° 747

## Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le fait que sous la précédente législature elle avait posé à son prédécesseur une question écrite qui fut publiée au Journal officiel du 12 juin 2000. Or, bien que le délai réglementaire de deux mois eût été écoulé, elle n'avait toujours pas obtenu de réponse à la fin de la législature. Elle lui renouvelle donc cette question, qui évoquait le fait que la Commission nationale du débat a été saisie par vingt-trois députés au sujet du projet d'autoroute A 32. Le débat s'est déroulé en 1999 et la commission a rendu son rapport en octobre 1999. Un certain nombre de parlementaires et d'élus locaux ont été destinataires d'un rapport relatif à ce débat. Par contre, à la date de la présente question, soit plus de sept mois après, aucun des députés (ou anciens députés) qui avait été signataire de la saisine n'a reçu ledit rapport, ce qui est d'autant plus surprenant que des demandes ont pourtant été adressées par écrit au président de la Commission nationale du débat. Elle souhaiterait qu'il lui indique si il considère que c'est de la sorte que l'on peut prétendre qu'un débat est contradictoire et transparent. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

## Texte de la réponse

Le débat public s'est déroulé au cours du premier semestre 1999 autour des objectifs et des caractéristiques principales du projet de l'autoroute A 32 et la Commission nationale du débat public (CNDP) a établi son rapport en octobre 1999. L'article 7 du décret du 10 mai 1996 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 2 février 1995 prévoit que : « Le président de la commission particulière prépare le compte rendu du déroulement de ce débat et le remet au président de la commission nationale qui en dresse le bilan, dans le délai de trois mois à l'issue du débat public. Le compte rendu et le bilan sont rendus publics par le président de la commission nationale. » L'absence de diffusion de ce compte rendu et de ce bilan aux parlementaires signataires de la saisine de la CNDP apparaît donc anormale. La demande a donc été transmise à la CNDP.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 747

**Rubrique :** Environnement

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** équipement, transports et logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 2002, page 2689

**Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3180